

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition provisionnelles 2024 4	Produits référence 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	895 229	39,26	104,39	940 200	369 123	39,26	369 123
Taxe foncière non bâties (TFNB)	59 900	85,86	145,64	63 400	54 435	85,86	54 435
Taxe d'habitation (TH)	578 582	13,82	49,66	593 900	82 077	13,82	82 077
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	505 635
			Total		505 635		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	8	10	<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	9		
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	21 519			70 682	0	0	- 177 330	11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	505 635	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-85 129	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	420 506
---	---------	---	---	---------	---	---	---------

À GUERET  
Le 11 MARS 2024  
Pour la Direction des Finances publiques,  
Luc ESTRUCH  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES



Le 11 Mars 2024  
Pour la Préfecture



MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES  
INDUSTRIELLES  
ET NUMÉRIQUE

COMMUNE : **165 ROYERE DE VASSIÈRE**  
ARRONDISSEMENT : **23 GUERET**  
TRÉSORERIE OU SGC : **SGC DE GUERET**

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

II. DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

Perçues sur les propriétés bâties de condition modeste à réhabilitation, QPPV, Mayotte  
Logements sociaux : exo de longue durée

Taxe foncière non bâtie

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV  
b. Mayotte

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire  
b. Base minimum  
c. Locaux industriels  
d. Autres allocations

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

a. Par le conseil municipal  
b. Par la loi

Taxe foncière non bâtie :

a. Par le conseil municipal  
b. Par la loi (terres agricoles)  
c. Par la loi (autres)

Cotisation foncière des entreprises

a. Par le conseil municipal  
b. Par la loi

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées  
b. Logements vacants soumis à la THLV  
c. Bases dégrévées hors locaux vacants  
d. Bases dégrévées locaux vacants  
e. Bases dégrévées majo THS

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes  
b. Centrales électriques  
c. Centrales photovoltaïques  
d. Centrales hydrauliques  
e. Centrales géothermiques  
f. Transformateurs électriques  
g. Stations radioélectriques  
h. Installations gazières et autres  
i. Taxe sur les pylônes

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)  
b. TVA prév. (comp. CVAE)  
c. Coefficient correcteur  
d. Taux FB commune 2020  
e. Taux FB département 2020

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	42,64	106,60	2,21000	104,39
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	59,29	148,23	2,59000	145,64
Taxe d'habitation (TH)	24,45	23,00	61,13	11,47000	49,66
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :

a. National >>>  
b. Communal >>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>  
b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ... la diminution sans lien a été appliquée >>>  
b. ... les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental >>>  
b. Taux maximum de la majo >>>

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

>>> 30,00

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES A COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* .....	465 191	x	11,88	=	55 265
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					10 564
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					178
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					66 007 <b>A</b>

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	212 409
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	194
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	212 603 <b>B</b>

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	142 246	+	212 409	=	354 654 <b>C</b>
--	---------	---	---------	---	------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	66 007 <b>A</b>	-	212 603 <b>B</b>	=	- 146 596 <b>D</b>
---	-----------------	---	------------------	---	--------------------

différence de ressources	- 146 596 <b>D</b>	=	1	+	0,586652 <b>E</b>
Coefficient correcteur = 1 +					354 655 <b>C</b>
TFPB « après réforme »					

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée  
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le



ID : 023-212316509-20240411-202404111-DE